

# **DECISION DCC 20-445**

## **DU 07 MAI 2020**

### ***La Cour constitutionnelle,***

Saisie d'une requête en date à Cotonou du 25 novembre 2019 enregistrée à son secrétariat le 27 novembre 2019 sous le numéro 2011/351/REC-19 par laquelle monsieur Martin BAKARY, secrétaire général de la Confédération des syndicats engagés du Bénin (CSEB), forme un recours contre le Ministre du travail et de la fonction publique pour marginalisation abusive et non invitation de sa confédération à participer aux travaux de la Commission nationale pour le dialogue social (CNDS) ;

**VU** la Constitution ;

**VU** la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

**VU** le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Rigobert Adoumènou AZON en son rapport ainsi que madame Dénise OROU YOROU GUERA représentante de la CNDS, monsieur Alfred SOGNIDODE, représentant le Ministère du travail et de la fonction publique et le requérant en leurs observations à l'audience plénière du 07 mai 2020 ;

Après en avoir délibéré,

**Considérant** qu'aux termes de l'article 16 de la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 : « *Les décisions et avis de la Cour constitutionnelle sont rendus par cinq conseillers au moins, sauf cas de force majeure dûment constatée au procès-verbal* » ; que l'épidémie du coronavirus constitue un cas de force majeure qui habilite la Cour à statuer avec seulement quatre de ses membres ;

**Considérant** que le requérant expose que l'organisation des élections professionnelles au sein des confédérations et centrales syndicales, démarrées en 2002 n'ont été reprises qu'une seule fois en 2006 alors que ces élections sont censées se dérouler tous les cinq (5) ans ; que cette absence d'élection, préjudiciable à la détermination de la représentativité des centrales ou confédérations syndicales, crée un vide juridique qui ne semble pas inquiéter l'Administration de la fonction publique restée sourde aux lettres et demandes d'audience de sa confédération ; qu'il demande en conséquence l'intervention de la Cour pour que, conformément aux décrets n°2019-456 et n°2019-457 du 16 octobre 2019, la CSEB, créée en 2012, participe aux travaux de la CNDS à l'instar des autres organisations syndicales ;

**Considérant** qu'en réponse, le Ministre du travail et de la fonction publique, par l'organe de son secrétaire général, demande à la Cour de se déclarer incompétente au motif que le recours de monsieur BAKARY tend à lui faire apprécier la légalité des textes qui régissent les confédérations et centrales syndicales, notamment l'application des décrets n°2019-456 et n°2019-457 du 16 octobre 2019 ; que par ailleurs c'est le caractère représentatif du syndicat qui lui donne droit de participer aux organes consultatifs, de concertations et de négociations collectives de son entreprise, établissement ou service proportionnellement au nombre de sièges disponibles alors que la CSEB, créée en 2012 n'a pas encore pris part à une élection professionnelle et ne peut donc être invitée à prendre part aux travaux de la CNDS ; que, selon la charte nationale du dialogue social, seules les centrales ou confédérations syndicales signataires de ladite charte peuvent prendre part aux

travaux de la CNDS ; que la non tenue à bonne date de la troisième édition des élections professionnelles nationales est due à des contingences d'ordre sociopolitique et que le processus d'organisation desdites élections est déjà enclenché par le ministère du travail et de la fonction publique ; qu'en outre, aux termes de l'article 6 du décret n°2013-553 du 30 décembre 2013 portant modalités d'organisation des élections professionnelles « Les résultats des élections professionnelles nationales demeurent valables jusqu'à la publication des résultats de l'élection suivante » ; qu'il en résulte que le refus de permettre à la CSEB de participer aux travaux de la commission nationale du dialogue social, ne constitue pas une discrimination à son égard ;

**Considérant** qu'en réplique, le Secrétaire général de la Confédération des syndicats engagés du Bénin expose que les différentes invitations envoyées par différentes administrations à sa confédération sont la preuve même de son existence et de sa représentativité même si elle n'a pas encore pris part aux élections professionnelles ; que sa confédération a été exclue, d'une part, lors de la signature de la Charte nationale du dialogue social entre le Gouvernement, le Conseil national du patronat et les centrales ou confédérations syndicales des travailleurs du Bénin le 30 août 2016 ; d'autre part, lors de la présentation des cahiers de doléances le 1<sup>er</sup> mai 2017 au ministère du travail et de la fonction publique ; et, enfin, à l'occasion de la concertation le 25 février 2020 des centrales et confédérations sur une éventuelle organisation des élections professionnelles ; qu'il conclut à une discrimination à l'égard de sa confédération ;

**Considérant** que le recours du Secrétaire général de la Confédération des syndicats engagés du Bénin tend à déclarer que son absence de participation aux travaux de la CNDS et autres formes de concertations auxquels prennent part les autres organisations syndicales, constitue une discrimination ; qu'à l'audience plénière du 07 mai 2020, le requérant a maintenu ses demandes, les représentants de la CNDS et du Ministère du travail

et de la fonction publique se rapportant également à leurs observations précédentes ;

**Considérant** qu'aux termes de l'article 26 de la Constitution, « l'État assure à tous l'égalité devant la loi sans distinction d'origine, de race, de sexe, de religion, d'opinion politique ou de position sociale » ; qu'il résulte de cette disposition que les personnes placées dans les mêmes situations doivent être soumises au même traitement ;

**Considérant** qu'en l'espèce où il n'est pas établi que les syndicats représentatifs conformément à la loi sont exclus de participation aux délibérations de la CNDS, il n'y a pas violation de la Constitution.

### ***EN CONSEQUENCE,***

**Dit** qu'il n'y a pas discrimination.

La présente décision sera notifiée à monsieur Martin BAKARY, secrétaire général de la Confédération des syndicats engagés du Bénin (CSEB), au Ministre du travail et de la fonction publique et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le sept mai deux mille vingt,

Messieurs	Joseph Razaki	DJOGBENOU AMOUDA ISSIFOU	Président Vice-Président
Madame	C. Marie José	de DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Monsieur	Rigobert A.	AZON	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

**Rigobert Adoumènou AZON.-**

**Joseph DJOGBENOU.-**